

N° 12-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 27 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION:

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES:
 - Épernay
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DIRECCTE UD51

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

<u>Cabinet</u> p 3

- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection à Reims pour la nuit du Nouvel An

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 6

- Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 du **24 décembre 2019** portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin et extension de son périmètre + ses annexes
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte GEOTER

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay

p 55

- Arrêté préfectoral du **27 décembre 2019** portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne + annexe relative aux statuts

SERVICES DECONCENTRES

<u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)</u>

<u>Unité départementale de la Marne</u>

p 63

- Arrêté du **23 décembre 2019** portant subdélégation de signature de la responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
- Décision du **27 décembre 2019** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet



PRÉFET DE LA MARNE

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté instaurant un périmètre de protection à Reims pour la nuit du Nouvel An

Le Préfet de la Marne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M, Denis CONUS, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-045 du 24 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Directrice de cabinet du Préfet de la Matne ;

Vu l'arrêté n°2019-029 du 2 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés »;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national et en particulier sur la ville de Reims;

Considérant que la soirée de la Saint-Sylvestre à Reims est un évènement donnant lieu à une fréquentation accrue d'un large public de milliers de personnes venant fêter le Nouvel An, dans un espace limité à plusieurs rues du centre-ville de Reims;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection au centre-ville de Reims englobant la cathédrale de Reims aux fins de prévention d'un acte de terrorisme;

Sur proposition de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François ;

ARRÊTE:

Article ler: Il est instauré un périmètre de protection en centre-ville de Reims englobant les abords de la cathédrale du mardi 31 décembre 2019 à 17 h jusqu'au mercredi 1" janvier 2020 4 h du matin.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Rue Jeanne d'Arc
- Boulevard du Général Leclerc ;
- Boulevard Foch :
- Rue Noël ;
- Rue de Talleyrand;
- Rue du Cadran Saint-Pierre :
- Rue de l'Arbaléte ;
- Place du Forum ;
- rue Bertin ;
- Place Royale:
- Rue du Grand Credo ;
- Cours Anatole France :
- Rue du Cardinal de Lorraine ;
- -Rue des Tournelles ;
- Rue Hinemar;
- Rue Clovis;

Article 3:

Au sein de ce périmètre, les mesures de contrôle suivantes peuvent s'appliquer :

Pour les piétons :

Sous l'autorité d'un OPJ, sont autorisées les palpations de sécurité, une inspection visuelle et la fouille des bagages:

Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'art. 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Dans les rues comprises dans le périmètre, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.

Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près du Tribunal de Grande instance de Reims et au maire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 décembre 2019

Pour le préfet, et par délégation, la Sous-Préfète de Vitry-le-François, directrice de capinet par suppléance,

Élisabeth SEVENIER-MULLER

Direction de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des relations avec les collectivités

PRÉFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 2 4 DEC. 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin et extension de son périmètre

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AISNE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment, son article L.211-7;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands pour la période 2016-2021, approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin réunie le 19 novembre 2015, approuvant la création d'un syndicat mixte regroupant les communautés de communes ou communautés d'agglomération du bassin versant des Deux Morin afin de porter la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017/DRCL/BLI/ N°110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE);

Vu l'arrêté interdépartemental 2019/DRCL/BLI/N°3 du 14 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE);

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du canton de Charly et les statuts annexés;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la Région de Château-Thierry, de la communauté de communes du Tardenois, de la communauté de communes du canton de Condé-en-Bris avec extension aux communes d'Armentières-sur-Ourcq, Bonnesvalyn, Brumetz, Bussiares, Chézy-en -Orxois, Courchamps, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Sommelans, Torcy-en-Valois et Vichel-Nanteuil;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B n°6 en date du 9 mars 1998, modifié, portant création du syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Morin;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Morin et changement de dénomination en syndicat intercommunal du bassin de l'amont du Grand Morin (SIBAGM) ;

Vu l'arrêté ministériel N°60/491 du 6 décembre 1960 portant création du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 N°69 du 29 juillet 2004 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin en syndicat mixte fermé et changement de dénomination en syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BCCCL/n°110 en date du 21 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin par fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du bassin aval de l'Aubetin et du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du bassin amont de l'Aubetin;

Vu l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI n°83 du 29 novembre 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin de l'Aubetin et adhésion de la communauté de communes Sézanne – Sud-ouest Marnais au 31 décembre 2019;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°67 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 31 décembre 2019 et en constatant les impacts syndicaux et notamment la substitution de la communauté d'agglomération aux communes d'Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin et la dissolution par inclusion totale du syndicat mixte pour l'aménagement du ru du Lochy;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°64 du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Boutigny, Quincy-Voisins, Saint-Fiacre et Villemareuil de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération du Pays de Meaux au 31 décembre 2019 et en constatant les impacts syndicaux et notamment la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux aux communes Quincy-Voisins et Boutigny au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu la délibération du 4 septembre 2019, notifiée aux membres les 13 et 16 septembre 2019 par laquelle le comité syndical du SMAGE propose, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat et l'adhésion de la communauté de communes (CC) du canton de Charly-sur-Marne, de la CC du Val Briard, de la communauté d'agglomération (CA) Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, de la CA de la Région de Château-Thierry ainsi que du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin, du syndicat mixte du bassin de l'Aubetin et du syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat émettant un avis favorable au projet de modification des statuts et aux adhésions sollicitées :

- la CA Coulommiers et Pays de Brie en date du 14 novembre 2019;
- la CA Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2019 ;
- la CC du Provinois en date du 13 décembre 2019 ;
- la CC des Deux Morin en date du 24 octobre 2019 ;
- la CC du Pays Créçois en date du 18 décembre 2019, après l'expiration du délai de consultation ;
- la CC Sézanne Sud-ouest Marnais en date du 14 octobre 2019 ;
- la CC des Paysages de la Champagne en date du 9 octobre 2019 ;
- la CC de la Brie Champenoise en date du 26 septembre 2019;

Vu les délibérations des organes délibérants des membres dont l'adhésion est sollicitée émettant un avis favorable à cette adhésion :

- la CC du Canton de Charly-sur-Marne en date du 27 novembre 2018 ;
- la CC du Val Briard en date du 18 décembre 2018 et 28 novembre 2019 ;
- la CA de la Région de Château-Thierry en date du 24 septembre 2018 et du 18 novembre 2019 ;
- la CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne en date du 19 juin 2019;
- le syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin en date du 1^{er} octobre 2019;
- le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin en date du 28 novembre 2019;
- le syndicat mixte du bassin de l'Aubetin en date du 19 novembre 2019;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés membres du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SMAGE :

- la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 14 novembre 2019 ;

- la CA Val d'Europe Agglomération en date du 14 novembre 2019 ;
- la CC du Pays Créçois en date du 18 décembre 2019;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés membres du syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SMAGE :

- la CC Sézanne Sud-Ouest Marnais en date du 14 octobre 2019;
- la CC des Deux Morin en date du 24 octobre 2019;

Vu la délibération du conseil communautaire des communautés membres du syndicat mixte du bassin de l'Aubetin émettant un avis favorable à l'adhésion du syndicat au SMAGE :

- la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 14 novembre 2019;
- la CC du Provinois en date du 13 décembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val Briard émettant un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes au SMAGE:

- Bernay-Vilbert en date du 24 mai 2019 ;
- Châtres en date du 17 mai 2019;
- Courpalay en date du 13 juin 2019 ;
- Courtomer en date du 16 mai 2019 ;
- Crèvecœur-en-Brie en date du 9 mai 2019 ;
- Fontenay-Trésigny en date du 28 juin 2019 ;
- La Chapelle-Iger en date du 10 mai 2019 ;
- Le Plessis-Feu-Aussoux en date du 19 juin 2019 ;
- Les Chapelles-Bourbon en date du 13 juin 2019 ;
- Liverdy-en-Brie en date du 2 juillet 2019 ;
- Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 25 juin 2019;
- Marles-en-Brie en date du 28 mai 2019 ;
- Mortcerf en date du 13 juin 2019 ;
- Neufmoutiers-en-Brie en date du 29 juin 2019 ;
- Pécy en date du 24 juin 2019 ;
- Presles-en-Brie en date du 13 mai 2019 ;
- Rozay-en-Brie en date du 8 juillet 2019 ;
- Vaudoy-en-Brie en date du 13 juin 2019 ;
- Voinsles en date du 23 mai 2019;

Vu le projet de statuts proposé et ci-annexé ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée pour les modifications statutaires, prévues par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Considérant que l'article L.5212-32 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au second alinéa de l'article L. 5212-2 »;

Considérant que l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales dispose qu' « à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »;

Considérant que l'article 8 des statuts de la CC du Canton de Charly prévoit que l'adhésion de la CC à un syndicat est décidée par le seul conseil communautaire, qu'ainsi la consultation des conseils municipaux de ses communes membres n'est pas requise;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5212-32 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales sont réunies s'agissant de l'adhésion du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin, du syndicat intercommunal du Bassin Amont du Grand Morin et du syndicat mixte du Bassin de l'Aubetin, d'une part, ainsi que de la CC Val Briard, de la CA Région Château Thierry, de la CA Epernay Coteaux et Plaine de Champagne, d'autre part;

Considérant que le IV bis de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « [...] pour la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent [...] » également applicable en vertu du V du même article, « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte » ;

Considérant que le syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin compte parmi ses membres la CC du Pays Créçois en substitution des communes de Bouleurs, Boutigny, Condé-Saint-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Esbly, Montry, Quincy-Voisins, Saint-Germain-sur-Morin, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis et l'actuelle CA Coulommiers Pays de Brie en substitution des communes de Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Coulommiers, La Celle-sur-Morin, Guérard, Dammartin sur Tigeaux, Pommeuse et Mouroux;

Considérant que l'objet du syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin correspond aux items 1° et 2° de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) »;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la CC du Pays Créçois et la CA Coulommiers Pays de Brie fusionnent pour constituer la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie, compétente en matière de GEMAPI;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la substitution de la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie au sein du syndicat mixte fermé études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin aux communes faisant partie du périmètre de la fusion, soit les communes de Boissy-le-Châtel, Bouleurs, Chailly-en-Brie, Condé-Saint-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Coulommes, Coulommiers, Coutevroult, Crécy-la-Chapelle, Dammartin-sur-Tigeaux, Guérard, La Celle-sur-Morin, Mouroux, Pommeuse, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers-sur-Morin et Voulangis;

Considérant que le syndicat mixte du bassin de l'Aubetin, dont l'objet correspond aux items 1°, 2°, 5° et 8° de la compétence « GEMAPI » compte parmi ses membres l'actuelle CA Coulommiers Pays de Brie en substitution des communes d'Amillis, Beautheil-Saints, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Faremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis Pommeuse, Saint-Augustin et Touquin;

Considérant que ces communes font partie au 1^{er} janvier 2020 de la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant qu'ainsi il y a lieu d'acter la substitution de la nouvelle CA Coulommiers Pays de Brie au sein du syndicat mixte du bassin de l'Aubetin en substitution des communes d'Amillis, Beautheil-Saints, Chailly-en-Brie, Chevru, Coulommiers, Dagny, Faremoutiers, Marolles-en-Brie, Mauperthuis Pommeuse, Saint-Augustin et Touquin;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, le SMAGE exercera de manière obligatoire la compétence GEMAPI pour le territoire de ses membres compris dans le bassin versant des Deux Morin;

Considérant qu'ainsi les syndicats de rivière, compétents en matière de GEMAPI, dont le périmètre est inclus dans le bassin versant des Deux Morin lui auront transféré à cette date l'exercice de l'intégralité de leurs compétences;

Considérant qu'en application du 2^e alinéa de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, l'adhésion entraîne sa dissolution;

Considérant qu'ainsi les syndicats de rivière compétents en matière de GEMAPI ayant transféré l'intégralité de leurs compétences au SMAGE seront dissous à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

Considérant qu'en application du 3^e alinéa de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres des syndicats dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences;

Considérant qu'ainsi à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres de ces syndicats de rivière, sont membres de plein droit du SMAGE pour la partie de leur territoire qui était couverte par ces syndicats, qu'ainsi il y a lieu de constater au 1^{er} janvier 2020 que la CA du Pays de Meaux est membre du SMAGE;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

Article 1er: Au 1er janvier 2020, la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, la communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry, la communauté de communes du Val Briard ainsi que le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin, le syndicat mixte du Bassin de l'Aubetin et le syndicat intercommunal du Bassin Amont du Grand Morin sont autorisés à adhérer au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux des Deux Morin.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2020, le SMAGE des Deux Morin est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3: En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les syndicats suivants sont dissous au 1^{er} janvier 2020 :

- le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du Bassin du Grand Morin :
- le syndicat mixte du bassin de l'Aubetin ;
- le syndicat intercommunal du bassin amont du Grand Morin.

L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous est transféré à cette même date, au SMAGE des Deux Morin. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de leurs compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMAGE des Deux Morin. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever du SMAGE des Deux Morin dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de ces syndicats ou la partie de leur périmètre pour laquelle ils étaient membres de ces syndicats font partie à cette même date du périmètre d'intervention du SMAGE des Deux Morin.

- Article 4: Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture du de la Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, à :
- Monsieur le Président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin des Deux Morin (SMAGE);
- Madame et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats concernés ;

et pour information à :

- Messieurs les Présidents des Conseils départementaux de la Seine-et-Mame, de l'Aisne et de la Marne;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Madame la Sous-préfète de Château-Thierry ;
- Madame la Sous-préfète d'Epernay ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des Finances Publiques de la Seine-et-Mame, de l'Aisne et de la Mame ;
- Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne, de l'Aisne et de la Marne.

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,

Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour le Préfet de la Marne et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture,

Ziad KHOURY

Cyrille LE VELY

Denis GAUDIN

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) ;

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception soit un recours graciesse, adressé aux autorités préfectorales ;

soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varesne,

- soit un recours contentieux, en saissessant le Tribunal Administratif de Melun, , 63, rue du Ginéral DE GAULLE - Cese Possele 8630 - 77968 MELGIN Cedes ;

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendunt deux mois.

Statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin

Le bassin versant du Grand Morin et le bassin versant du Petit Morin constituent à eux deux l'unité hydrographique des Morin (IF8), chacun ayant son exutoire au niveau de la Marne. Bien que distincts hydrographiquement, ces deux bassins versants ont des caractéristiques communes, notamment une qualité de l'eau à améliorer, une exposition forte aux inondations, une fonctionnalité naturelle des cours d'eau à restaurer et des zones humides sensibles à préserver.

Sur proposition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SAGE des Deux Morin), il a été décidé de former un syndicat mixte regroupant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents afin de mettre en œuvre les actions du SAGE des Deux Morin.

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été créé au 1er janvier 2018 un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des Deux Morin »,

Par ailleurs, les collectivités locales et EPCI du bassin du Grand Morin se sont associées pour réaliser une étude de gouvernance relative à l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI), et il a été conclu que le scénario apparaissant le plus pertinent était l'exercice de cette compétence par le SMAGE des Deux Morin à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le transfert de la compétence GeMAPI concernant au 1^{er} janvier 2020 les seules EPCI du bassin du Grand Morin, le SMAGE des Deux Morin devient donc syndicat à la carte en application de l'article L.5212-27 du CGCT.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, le syndicat est régi d'une part par les dispositions des chapitres 1^{er} et 2 du titre 1er du livre II du CGCT et d'autre part, par les présents statuts.

Chapitre 1. Constitution - objet - siège social - durée

Article 1. Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (CGCT) et suivants, à l'article L.5212-16 du même code et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SMAGE 2 Morin).

Adhèrent au SMAGE des Deux Morin les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Pour le département de la Seine-et-Marne :

- · la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
- la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération
- la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux
- la Communauté de Communes des Deux Morin
- la Communauté de communes du Provinois
- la Communauté de Communes du Val Briard

Pour le département de la Marne :

- la Communauté d'Agglomération Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne
- la Communauté de Communes de la Brie Champenoise
- la Communauté de Communes de Sézanne-Sud-Ouest-Marnais
- la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne
- la Communauté de Communes du Sud-Marnais

Pour le département de l'Aisne :

- la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry
- la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne

Article 2. Objet et compétences

Le syndicat a pour objet principal la préservation et la restauration du bon état des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la prévention des inondations et la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Grand Morin et du Petit Morin. A ce titre, il exerce en lieu et place de ses membres deux compétences :

- la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin, qui est une compétence obligatoire sur l'ensemble du périmètre du syndicat,
- la compétence à la carte GeMAPI, obligatoire pour les EPCI sur leur partie de territoire appartenant au bassin versant du Grand Morin et facultative pour la partie des territoires des EPCI appartenant au bassin versant du Petit Morin.

Compétence « Mise en œuvre du SAGE des Deux Morin »

Le syndicat a pour objet de porter la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin et de réaliser ou faire réaliser toutes les actions concourant à la mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

Le Syndicat Mixte est compétent pour mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin.

Au titre de cette compétence, le Syndicat Mixte :

- · assure l'animation de la CLE du SAGE des Deux Morin et des enjeux définis par le SAGE,
- assure la réalisation des études générales à l'échelle du bassin versant des Deux Morin,
- assure la cohérence des projets engagés sur le territoire avec les objectifs et les orientations du SAGE.
- assure la sensibilisation des acteurs du territoire sur les différentes thématiques liées à l'eau,
- assure le portage de la procédure de révision du SAGE (article L.212-4 du code l'environnement),
- · assure l'évaluation du SAGE,
- facilite et promeut les réseaux d'échange notamment le réseau inter-SAGE
- peut assurer la rédaction et le pilotage des contrats de bassin sur l'eau et autres contrats d'application du SAGE, avec les maîtres d'ouvrages ayant adhéré.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat se dote d'un service d'animation et peut passer toutes conventions utiles à la réalisation de ses missions.

Compétence GeMAPI

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les missions constitutives de la compétence GEMAPI telles que définies aux alinéas 1, 2, 5 et 8 du 1 de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement – à savoir l'exécution de toutes études, travaux ou actions relevant de :

- · l'aménagement du bassin versant ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que de leurs accès ;
- la défense contre les inondations de toute nature, quelle que soit leur origine à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées - conformément à l'article L. 566-1 du Code de l'Environnement;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3. Périmètre d'intervention

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) concernés : les bassins versants du Grand Morin et du Petit

Morin pour la compétence « mise en œuvre du SAGE » et le bassin versant du Grand Morin seul pour la compétence « GeMAPI ».

Le détail des périmètres d'intervention du Syndicat par EPCI FP est présenté en annexe 1 (carte) et en annexe 2 (tableau).

Le périmètre d'intervention de la compétence GeMAPI pourra être étendu sur toute ou partie du bassin du Petit Morin, dans le cadre d'une modification statutaire ultérieure.

Article 4. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison des services au public (MSAP) – 6, rue Ernest Delbet 77320, La Ferté-Gaucher.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5.Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6. Comité syndical

Composition

Le syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale qui le composent et organisé en deux collèges.

Chaque membre désigne également des délégués suppléants en nombre égal aux délégués titulaires, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du (ou des) délégué(s) titulaire(s).

Les membres adhérant aux deux compétences élisent les mêmes délégués pour les représenter au sein des deux collèges, en désignant, parmi les délégués titulaires et suppléants siégeant au collège "SAGE", ceux siégeant au collège "GeMAPI" le cas échéant.

Le nombre de délégués par EPCI-FP au sein des deux collèges est indiqué dans le tableau ci-dessous – il a été fixé en tenant compte des populations et superficies relatives de chaque EPCI-FP sur le(s) bassin(s) versant(s).

EPCI-FP	Collège SAGE	Collège GEMAPI
CA Coulommiers Pays de Brie	7	7
CA du Pays de Meaux	2	2
CC du Val Briard	1	1
CA Val d'Europe Agglomération	4	4
CC des Deux Morin	5	4
CC du Provinois	4	4
CC de la Brie Champenoise	4	2
CC de Sézanne - Sud Ouest Marnais	4	3
CC des Paysages de la Champagne	2	
CC du Sud Marnais	1	
CA Épernay, Coteaux et Plaine de Champagne	2	
CC du Canton de Charly-sur-Marne	1	
CA de la Région de Château-Thierry	1	
TOTAL	38	27

Nombre de voix

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative au sein de son (ses) collège(s).

Pour les affaires générales, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget et l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux ressources humaines et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués, quel que soit leur collège d'appartenance est appelé à se prononcer. Les délégués siégeant aux deux collèges ne valent que pour une voix.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 7. Bureau

Le collège SAGE du comité syndical élit, parmi ses membres pour la durée de leur mandat, et après chaque renouvellement, un bureau composé de membres répartis comme suit :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT

- un secrétaire
- · un ou plusieurs assesseurs

Article 8. Réunions

Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission. Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. Si le Président de la CLE n'est pas membre du comité syndical, il n'a pas de voix délibérative.

Article 9. Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Chapitre 3. Dispositions financières et comptables

Article 10. Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les dépenses d'administration générale du syndicat seront ventilées entre les 2 compétences chaque année selon des modalités fixées par délibération du Comité Syndical.

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes pouvant provenir :

- · Des contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- · Des subventions obtenues,
- · De redevances correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- · Du produit des emprunts,
- · Du produit des dons et legs.
- · Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-19.

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le trésorier payeur général du département du siège.

Article 11. Clé de répartition

Concernant les compétences « Mise en œuvre du SAGE » et « GeMAPI » chaque collectivité contribue obligatoirement aux dépenses correspondant aux compétences transférées au SMAGE des Deux Morin, ainsi qu'aux dépenses d'administration générale.

La contribution de chaque collectivité est fixée comme suit :

Au titre de la compétence " Mise en œuvre du SAGE"

- Pour 70 % au prorata de la population de chaque EPCI au sein du périmètre d'intervention du Syndicat pour cette compétence
- Pour 30 % au prorata de la surface de l'EPCI au sein du périmètre d'intervention du Syndicat pour cette compétence

Au titre de la compétence " GeMAPI"

 au prorata de la population de chaque EPCI au sein du périmètre d'intervention du Syndicat pour cette compétence

Règles de calcul

La population prise en compte est déterminée à partir des populations légales totales résultant du dernier décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 à la date d'approbation des présents statuts. Hormis en 2020 (année d'entrée en vigueur des présents statuts), une remise à jour pour tous les membres est opérée à chaque renouvellement général des conseils municipaux en fonction de la population totale légale établie par l'INSEE en vigueur au moment du renouvellement.

Par dérogation, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, en cas d'extension ou de réduction du périmètre d'intervention du syndicat, ou en cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la mise à jour est opérée au plus proche comité syndical sur la base de la population totale légale établie par l'INSEE en vigueur au moment de la prise d'effet de cette évolution de périmètre.

La population dans les bassins du Petit et du Grand Morin est déterminée commune par commune. Pour les communes situées partiellement sur le ou les bassins versants considérés, la population dans chaque bassin est le produit de la superficie dans le bassin par la densité (en habitants à l'hectare) du territoire communal

Le détail des surfaces des communes concernées par les périmètres d'intervention du Syndicat, et des populations communales est présenté en annexe 3.

CHAPITRE 4. Dispositions diverses

Article 12. Informations à communiquer au syndicat

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le Syndicat de toutes les actions, et notamment de tous les aménagements prévus, rentrant dans le cadre du champ d'action du Syndicat (mise en œuvre du SAGE et GeMAPI).

Cela doit par exemple être le cas concernant la gestion des eaux pluviales, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement et de construction susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol ou comportant des enjeux environnementaux (présence d'un cours d'eau, de zones humides potentielles ou avérées, de zones d'expansions, des secteurs inondables hors PPRI, etc.) devront être portés à connaissance du syndicat.

Par ailleurs, le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 13. Règlement intérieur

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur, qui fixe notamment les dispositions relatives à d'éventuelles commissions, et de manière générale les attributions des organes qui ne sont déterminées ni par la loi et ni par les règlements en vigueur.

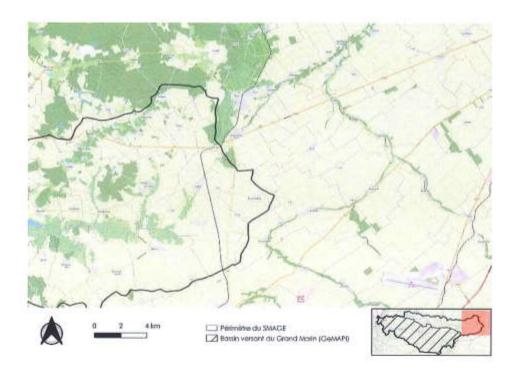
Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

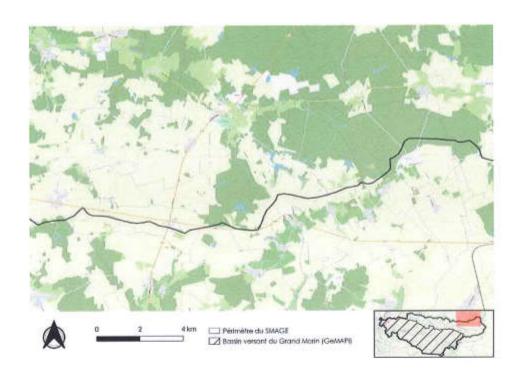
Article 14. Dispositions finales

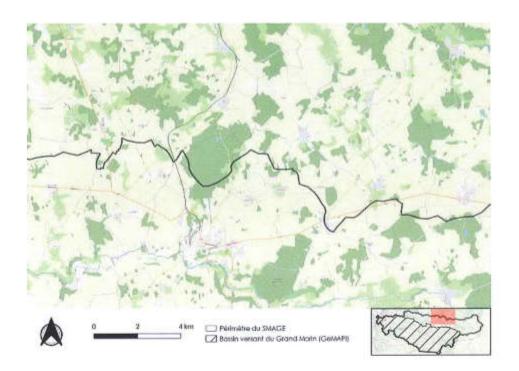
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

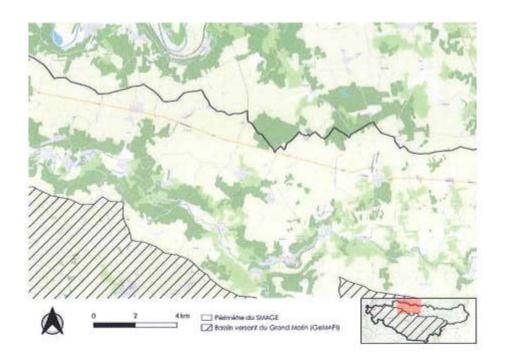
ANNEXE 1 – Périmètre d'intervention (carte)

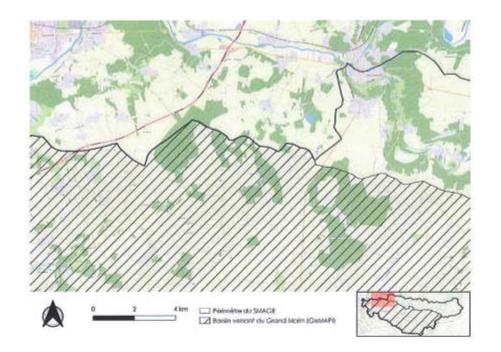


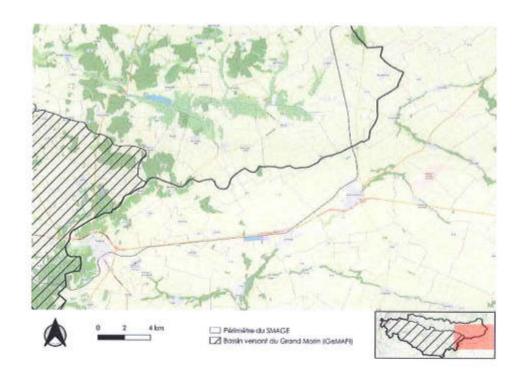


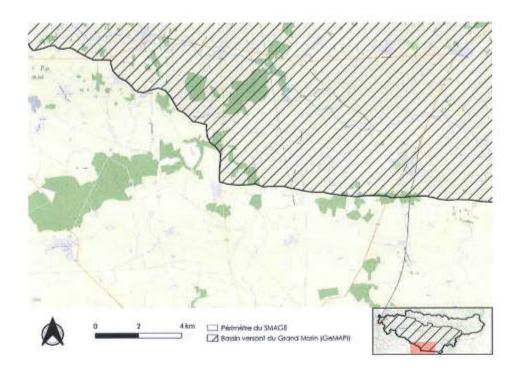


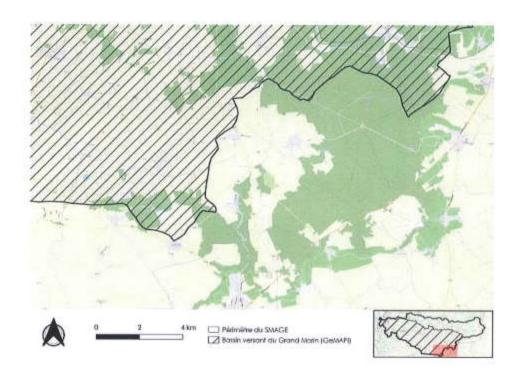


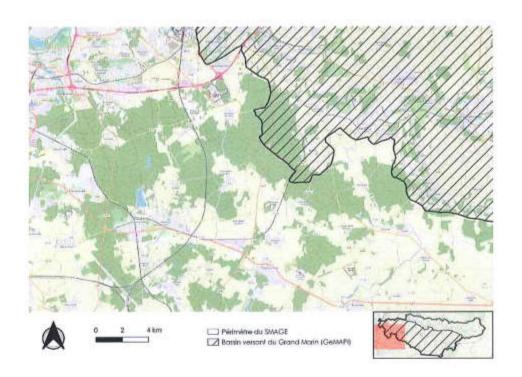


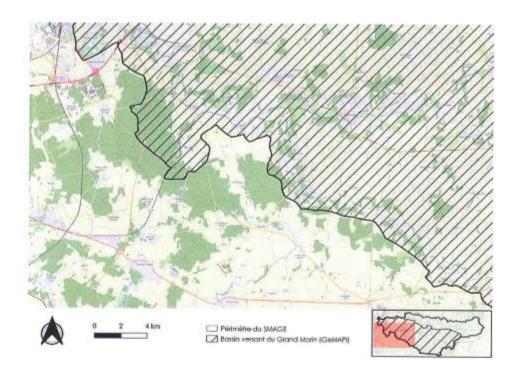


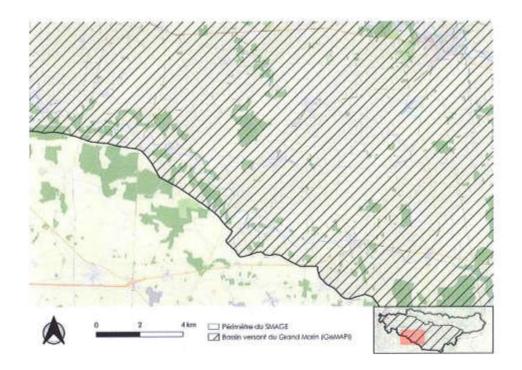


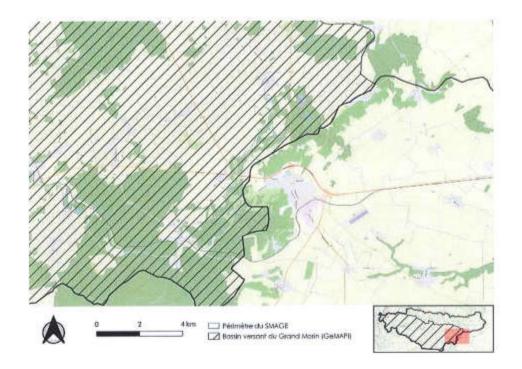


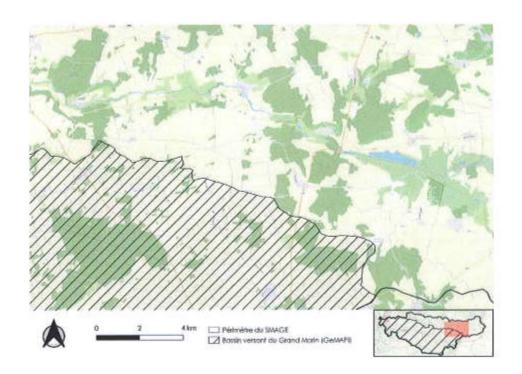


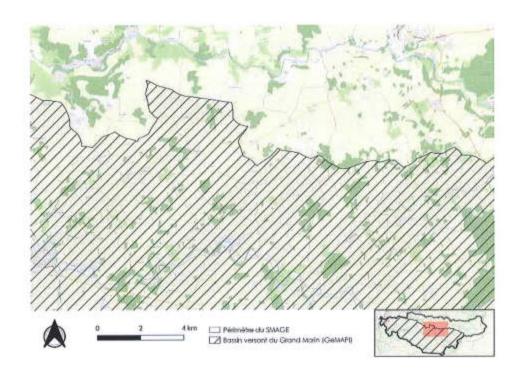


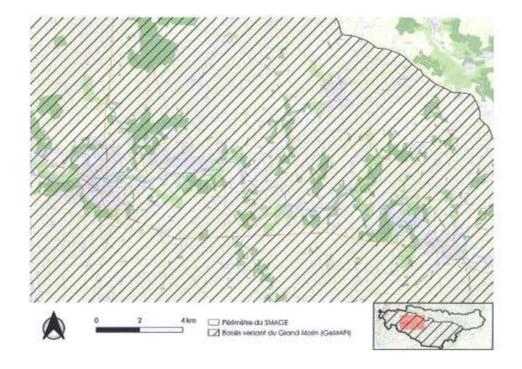


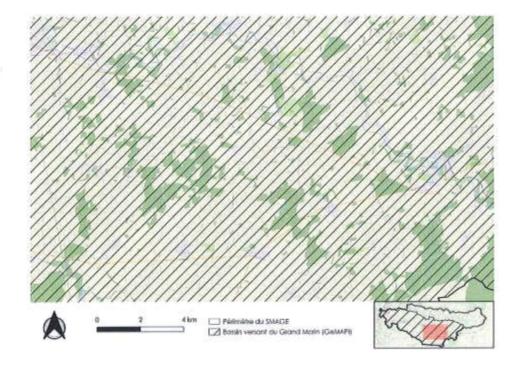


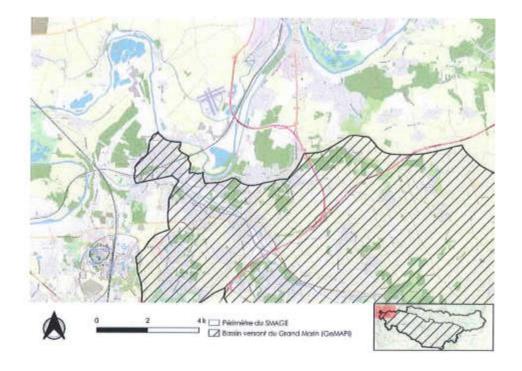












ANNEXE 2 – Périmètre d'intervention (tableau)

En bleu : communes de l'ex-CC du Pays Créçois.

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Communauté d'Agglo communaux)	mération Coulommiers P	ays de Brie (44 territoires
Amilis	x	
Aulnoy	×	
Bassevelle		×
Boissy-le-Châtel	×	
Bouleurs	×	
Bussières		×
La Celle-sur-Morin	×	
Chailly-en-Brie	×	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Chauffry	X	
Chevru	×	
Condé-Sainte-Libiaire	x	
Couilly-Pont-aux-Dames	×	
Coulommes	X	
Coulommiers	x	
Coutevroult	х	
Crécy-la-Chapelle	X	
Dagny	X	
Dammartin-sur-Tigeaux	x	
Faremoutiers	X	
La Ferlé-sous-Jouarre		x
Giremoutiers	X	
Guérard	x	
La Haute-Maison	х	
Hautefeuille	×	
Jouarre	х	Х
Maisoncelles-en-Brie	x	
Marolles-en-Brie	Х	
Mauperthuis	X	
Mouroux	х	
Pierre-Levée	x	
Pommeuse	х	
Reuil-en-Brie		x
Saâcy-sur-Marne		X
Saint-Augustin	х	
Sancy	х	
Tigeaux	x	
Saint-Jean-les-Deux- Jumeaux	х	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Beautheil-Saints	x	
Sept-Sorts		×
Signy-Signets	X	
Touquin	×	
Vaucourtois	X	
Villiers-sur-Morin	×	
Voulangis	х	
Communauté d'Agg	lomération Val d'Europe Ag communaux)	glomération (8 territoires
Bailly-Romainvilliers	x	
Coupvray	X	
Esbly	×	
Magny-le-Hongre	x	
Montry	x	
Serris	x	
Saint-Germain-sur- Morin	×	
Villeneuve-le-Comte	x	
Communauté d'Agglor	mération du Pays de Meaux	(4 territoires communaux)
Boutigny	×	
Mareuil-lès-Meaux	×	
Quincy-Voisins	x	
Villemareuil	×	
Communauté de Co	mmunes des Deux Morin (3	l territoires communaux)
Bellot	×	х
Boitron		х
Chartronges	x	
Choisy-en-Brie	х	
La Chapelle-Moutils	×	
Doue	X	X

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
La Ferté-Gaucher	×	
Hondevilliers		Х
Jouy-sur-Morin	×	
Lescherolles	X	
Leudon-en-Brie	x	
Meilleray	x	
Montdauphin	×	×
Montenils	×	х
Montolivet	×	×
Orly-sur-Morin		×
Rebais	×	x
Sablonnières	×	х
Saint-Barthélemy	×	х
Saint-Cyr-sur-Morin	×	×
Saint-Denis-lès-Rebais	×	
Saint-Germain-sous- Doue	×	
Saint-Léger	×	
Saint-Mars-Vieux- Maisons	×	
Saint-Martin-des- Champs	×	
Saint-Ouen-sur-Morin		x
Saint-Rémy-la-Vanne	х	
Saint-Siméon	×	
La Trétoire	x	X
Verdelot	х	x
Villeneuve-sur-Bellot		X.
Communauté de c	communes du Provinois (18	territoires communaux)
Augers-en-Brie	х	
Bannost-Villegagnon	x	

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Beton-Bazoches	Х	
Bezalles	×	
Boisdon	×	
Cerneux	×	
Champcenest	x	
Courchamp	×	
Courtacon	X	
Frétoy	×	
Les Marêts	×	
Louan-Villegruis- Fontaine	х	
Montceaux-lès-Provins	×	
Rupéreux	×	
Saint-Martin-du- Boschet	×	
Sancy-lès-Provins	X	
Villiers-Saint-Georges	×	
Voulton	X	
Communauté de C	ommunes du Val Briard (3	territoires communaux)
Crévecœur-en-Brie	X	
La Houssaye-en-Brie	×	
Mortcerf	×	
Communauté d'Agglor	nération Epernay, Coteaux (9 territoires communaux	et Plaines de Champagne x)
Bergères-les-Vertus		x
Val-des-Marais		x
Étrechy		×
Givry-lès-Loisy		x
Loisy-en-Brie		×
Pierre-Morains		x
Soulières		×

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Vert-Toulon		×
Blancs-Coteaux		×
Communauté de	Communes de la Brie Cham communaux)	npenoise (17 territoires
Bergères-sous- Montmirail		x
Boissy-le-Repos		X
Charleville	×	X
Corfélix		×
Fromentières		X
Le Gault-Soigny	×	x
Janvilliers		х
Mécringes	×	Х
Montmirail	×	×
Morsains	X	x
Rieux	х	×
Soisy-sous-Bois	×	×
Le Thoult-Trosnay		X
Tréfols	х	×
Vauchamps		×
Le Vézier	×	
La Villeneuve-lès- Charleville	×	×
Communauté de Com	munes de Sézanne – Sud O communaux)	uest Marnais (29 territoires
Allemant		×
Barbonne-Fayel	x	
Bouchy-Saint-Genest	×	
Broussy-le-Petit		Х
Broyes	x	×
Champguyon	X.	Allo

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin
Châtillion-sur-Morin	х	
Courgivaux	X	
Escardes	×	
Les Essarts-lès-Sézanne	x	
Les Essarts-le-Vicomte	×	
Esternay	X	
La Forestère	×	
Joiselle	X	
Lachy	x	
Le Meix-Saint-Epoing	x	
Mœurs-Verdey	x	
Montdement- Montgivroux	: x :	×
Nesles-la-Reposte	×	
Neuvy	x	
La Noue	×	
Oyes		х
Reuves		×
Réveillon	x	
Saint-Bon	x	
Saudoy	X.	
Sézanne	x	
Villeneuve-la-Lionne	X	
Vindey	×	
Communauté de Com	munes des Paysages de la communaux)	Champagne (11 territoires
Bannay		х
Baye		×
Beaunay		x
Champaubert		×

Collectivité	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Grand Morin	Communes du territoire situées sur le bassin versant du Petit Morin		
Coizard-Joches		х		
Congy		x		
Courjeonnet		x		
Étoges		X		
Fèrebrianges		x		
Talus-Saint-Prix		X		
Villevenard		×		
Communauté de Co	ommune du Sud Marnais (2	territoires communaux)		
Bannes		×		
Broussy-le-Grand		×		
Communauté d'Agglor	mération de la Région de C communal)	Château-Thierry (1 territoire		
Dhuys et Morin-en-Brie		×		
Communauté de Con	nmunes du Canton de Cha communaux)	rly-sur-Marne (3 territoires		
L'Épine-aux-Bois		x		
Vendières		x		
Viels-Maisons		×		

ANNEXE 3 — Détail des superficies et de la population sur les bassins versants

Les communes des EPCI-FP n'étant ni sur le bassin versant du Grand Morin ni sur le bassin versant du Petit Morin, ne figurent pas dans le tableau ci-dessous.

Données fournies par la DDT de Seine-et-Marne en date du 4 septembre 2019.

EPCI-FP	Commune	Population légale au	Superficie	Superficie sur le 8V du Grand	Superficie sur le BV du Petil
ar Cirr	Commone	01/01/2019	(ha)	Morin (ha)	Morin (ha)
	Amilis	825	2 022.81	1 391,61	Month (110)
	Aulnoy	365	1 425,96	1 425.96	
	Bassevelle	355	1 752.81	1 423,76	1 184,53
	Boissy-le-Châtel	3 190	993,67	993.67	1 104,5
	Bouleurs	1 515	815,13	815.13	
	Bussières	529	830.92	013,13	642,9
	La Celle-sur-Marin	1 334	751,37	362,39	042,7
	Chailly-en-Brie	1 490	1 796.87	1 796.87	
	Chauffry	1 038	510.96	510.96	
	Chevru	1 130	1 399,94	1 399,94	
	Condé-Sainte-Libiaire	1 426	212.72	111.04	
	Coully-Pant-aux-Dames	2 208	475.51	473.67	
	Coulommes	419	371.87	371,87	
	Coulommiers	15 270	1 095,61	1 095,61	
	Coutevroult	1 091	793.27	442.18	
	Crécy-la-Chapelle	4 472	1 542.75	1 542,75	
	Dagny	311	785.14	588.43	
	Dammartin-sur-Tigeaux	1 059	903.98	903.98	
	Faremoutiers	2 797	1 086,28	442,32	
	La Ferté-sous-Jouaire	9 764	1 001,27	442,32	215,8
	Giremoutiers	169	595.24	595,24	213,0
CA	Guérard	2 436	1 982.09	1 632,17	
Coulommiers	Hautefeuille	260	983.97	0.77	
Pays de Brie	La Haute-Malson	312	1 294,46	1 252.95	
	Jouane	4 333	4 237,44	2 062.14	1 646.2
	Maisoncelles-en-Brie	893	1 361,42	1 361,42	1.040.2
	Morolles-en-Brie	405	915,74		
	Mauperthuis	491	197,31	915,74 197,31	
	Mouroux	5 474	1 670.75	1 670,65	
	Pierre-Levée	485	1 298,51	1 284.70	
	Pommeuse	2 961	1 286.65	1 286.65	
	Reuil-en-Brie	833	592,40	1 200,00	34.6
	Saacy-sur-Marne	1 840	1 359,51	,	85.2
	Saint-Augustin	1 780	1 031,71	1 031,71	03.2
	Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux	1 280	1 344,22	42.65	
	Beautheil-Saints	2 096	3 840.28	3 152.16	
	Sancy	383	544.06	544.06	
	Sept-Sorts	499	310.20	7.7.7.7.	10.0
	Signy-Signets	596	1 341,53	366.63	10,0
	Tigeaux	383	614,11	- 100 T M (Pa)	
	Touguin	1 236	1 174,95	614,11	
	Vaucourtois	252	463,35	454.86	
	Villiers-sur-Morin	1 960	627,27	482.42	
	Voulangis	1 558	959.90	853.31	
	T GUILLI Agia	1 338	737,70	000,01	

CA de la			1	1	
Région de Château	Dhuys et Morin-en-Brie	830	4 01 4,09	1	2 468,28
Thierry					
	Soutigny	884	986,15	385,03	1
CA du Pays de	Mareuil-lès-Meaux	3017	718,12	7,11	1
Meaux	Quincy-Voisins	5 496	1 031,10	617,13	1
	Villemareuil	416	1 069,90	155,05	1
	Bergères-lès-Vertus	653	1 841,15	1	347,52
	Val-des-Marals	578	3 960,31	1	3 958,48
	Étréchy	110	669,94	1	869,94
CA Épernay, Côteaux et	Givry-lès-Loisy	77	506,94	1	339,50
Maine de	Lolsy-en-Brie	213	1 495,82	1	749,38
Champagne	Pierre-Morains	97	1 354,32	1	907,77
and inpugne	Soulières	142	605,43	1	516,87
	Vert-Toulon	300	2 220,35	1	2 220,35
	Blancs-Côteaux	3.506	6 591,93	1	393,12
	Bally-Romainvilliers	7 625	778,99	155,59	- 1
	Coupyray	2 866	809,51	107,33	
CA Val	Esbly	6 263	309,90	231,46	
d'Europe	Magny-le-Hongre	8 507	464,67	464,64	- 1
Agglomeration	Montry	2 633	283,94	263,60	/
A GO CONTROL OF THE PARTY OF TH	Saint-Germain-sur-Morin	3 673	478,83	478,83	
	Senis	8 930	569,41	9,14	/
	Villeneuve-le-Comte	1 882	1 919,04	218,11	- 1
	Bergères-sous-Montmirail	121	1 066,04	- /	1 066,04
	Boissy-le-Repos	224	1 526,45	1	1 526,45
	Charleville	254	1 745,52	1 379,42	366,09
	Corfélix	114	845,21	4	845,21
	Fromentières	383	891,05		141,55
	Le Gault-Soigny	551	2 624,21	2 176,82	447,39
	Janvillers	173	882,02	1	169,99
CC de la Bile	Mécringes	203	1 087,86	90.96	996,89
Champenaise	Montmirail	3 686	4 835,16	3,53	3 893,25
	Morsains	135	1 440,50	1 322,05	118,46
	Rieux	204	1 146,29	34,37	1 111,92
	Solzy-aux-Bols	184	729,76	5,58	724,18
	Le Thoulf-Trosnay	103	1 515,50		1 480,10
	Tréfols	164	1 452,72	1 450,85	1,87
	Vauchamps	367	1 291,89	1 000 00	852,88
	Le Vézier	196	1 235,38	1 235,38	200 12
	La Villeneuve-lès-Charleville Allemant	115	1 110,32	829,89	280,43 586.44
	A POSSESSION OF THE PARTY OF TH	100000000000000000000000000000000000000	1 563,30	20.14	300,44
	Barbonne-Fayel	506 204	2 444,25	1 960,49	- 1
	Bouchy-Saint-Genest	129	1 173.02	1 700,49	1 154.69
	Broussy-le-Petit	366	1 525.82	825.87	133.81
	Broyes	274	1 678.54	1 678.54	133,61
CC de	Champguyan Châtilion-sur-Morin	216	1 805,41	1 710,83	- /
Sézonne -	Couraivaux	329	1 074.07	1 074.07	- 1
Sud-Oves!	Escardes	90	1 442.39	1 442.39	- 1
Marnals	Les Essarts-lès-Sézonne	269	1 680.31	1 680.31	- 1
	Les Essarts-les-Sezonne	144	1 126,95	531,70	- 1
	Esternay	1 941	3 172.34	3 172,34	- 1
	Lo Forestière	234	2 263,65	91,61	
	L-10-10-01-01-01-01-01-01-01-01-01-01-01-	5 STATE OF THE PARTY OF THE PAR			- /
	Joisette	102	970.49	970.49	1

	Le Meix-Saint-Epoing	274	1 134,28	896,28	1
	Moeurs-Verdey	327	1 326,14	1 326,14	1
	Mondement-Montgivroux	33	716,29	195,15	521,15
	Nesle-la-Reposte	106	1 056,48	166,09	1
	Neuvy	250	1 705,95	1 705.95	1
	La Noue	406	1 330.40	1 330.40	1
	Oves	82	765,48	1	765,48
	Reuves	75	647,47	1	647,47
	Réveillon	108	677,23	677,23	1
	Sgint-Bon	116	796,20	796,20	1
	Saudov	371	1 282.23	420.52	1
	Sézanne	5 024	2 283.07	487,44	1
	Villeneuve-la-Lionne	289	1 526.89	1 526,89	1
	Vindey	125	801,77	234,62	1
	Belot	786	1 627,04	698,70	928,35
	Boilton	380	514,77	1	514,77
	La Chapelle-Moutils	444	1 943.66	1 943.66	1
	Chartranges	299	827,42	827.42	1
	Choisy-en-Brie	1 398	2 502.23	2 502 23	7
	Doue	1 009	1 999,47	1 900,14	99,33
	La Ferté-Gaucher	4 875	1 739,07	1 739,07	1
	Hondevilliers	260	554,77	1	554.77
	Jouy-sur-Morin	2 137	1 846,73	1 846.73	1
	Lescherolles	486	1 098.64	1 098.64	7
	Leudon-en-Brie	170	436,56	436,56	,
	Meillergy	519	781,12	781,12	1
	Montdauphin	248	979,67	152,52	827,15
	Montenils	27	526,60	77,34	449,26
	Montolivet	243	1 641,25	1 093,97	547,28
CC des Deux	Orly-sur-Morin	694	590.40	1 0/0,77	590,40
Morin	Rebais	2 303	1 105.54	1 038.00	67,54
	Sabionnières	723	1 395,80	78,53	1 317,28
	Soint-Barthélemy	329	1 496.10	1 344,34	151,76
	Saint-Cyr-sur-Morin	1 973	1 908.48	223.38	1 670,90
	Soint-Denis-lès-Rebais	976	1 509.92	1 509,92	10,0,10
	Saint-Germain-sous-Doue	537	1 010,09	1 009,65	,
	Sgint-Léger	264	978.76	978,76	- 7
	Saint-Mars-Vieux-Maisons	285	1 908,71	1 908,71	,
	Saint-Martin-des-Champs	672	1 037.85	1 037,85	,
	Saint-Ouen-sur-Morin	546	376.07	1 007,00	376,07
	Saint-Rémy-la-Vanne	992	1 512.10	1 512,10	0,0,0,
	Soint-Siméon	909	1 296.99	1 296,99	- 1
	La Trétoire	492	935.44	264,15	671.29
	Verdelot	701	2 562,31	216,39	2 266,91
	Villeneuve-sur-Bellot	1 149	954,53	210,07	954,53
		19	715.48	- 1	715.48
	Bannay	431	1 801.35	- 1	1 765.23
	Baye	110	356.72	1	349,88
	Beaunay	128	1 268.09	1	199,25
CC des	Champaubert Colzard-Jaches	77	1 098,13	1	1 098,13
Paysages de	WARRING ALCOHOL STORY				And had deposed to
la	Congy	260	1 761,89	,	1 222,20
Chompagne	Courjeonnet	47	549,50	- /	549,50
	Eloges	466	1 465,44	4	620,72
	Fèrebrionges	161	704,43	- /	532,11
	Talus-Saint-Prix	114	626,49	4	626,49
	Villevenard	217	1 338,00	/	1 330,00

CC du Canton de Charly-sur-	L'Épine-aux-Bois	268	1 231,22	1	1 007,51
	Vendières	172	1 275,12	1	1 275,12
Marne	Viels-Malsons	1 214	2 156,75	1	1 359,04
	Augers-en-Brie	310	1 338,31	1 338,31	1
	Bannost-Villegagnen	678	1 940,58	44,24	1
	Befon-Bozoches	910	1 810,36	1 807,40	1
	Bezalles	256	266,74	11,35	1
	Bolsdon	143	434,58	83,45	1
	Cemeux	326	2 197,22	2 197,22	1
	Champcenest	217	1 271,60	848,92	1
	Courchamp	157	1 246,01	355,00	1
CC du	Courtacon	261	1 216,93	1 216,93	1
Provincis	Frétoy	173	662,28	662,28	1
	Louan-Villegruis-Fontaine	494	3 807,37	897,93	1
	Les Marêts	153	533,53	533,53	1
	Montceaux-lès-Pravins	336	1 541,40	1 541,40	1
	Rupéreux	102	628,84	404,14	1
	Saint-Martin-du-Boschet	296	1 709,24	1 709,24	1
	Sancy-lès-Provins	325	1 825,51	1 825,51	1
	Villers-Saint-Georges	1 245	3 323,53	2 900,24	1
	Voulton	329	2 629,14	118,01	1
CC du Sud	Bannes	289	2 337.61	1	2 160,38
Mamaia	Broussy-le-Grand	326	2 116,37	1	1 753,33
CC du Val	Crèvecœur-en-Srie	399	931,13	80,19	1
Briard	La Houssaye-en-Brie	1 652	1 243,24	0,14	1
eniuru	Mortcerf	1 466	1 770,15	1 063,24	1

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/N°145 en date du 2 4 UEC. 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation, Pour la Préfète de Seine-et-Marne et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour le Préfet de la Marne et par délégation le Secrétaire Général de la Préfecture,

Zlad KHOURY

Cyrille LE VELY

Denis GAUDIN



PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte GEOTER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-26, et L. 5211-25-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant création du syndicat mixte de Suippes-Mourmelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2001 portant modification statutaires et notamment changement de son nom, désormais dénommé GEOTER;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Suippes (CCRS) du 12 décembre 2019, sollicitant la dissolution de GEOTER à compter du 1^{ee} janvier 2020, adoptant les principes de sa liquidation et autorisant son président à signer une convention de partenariat avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne (CACC) destiné à gérer les conséquences de la fin de compétence de GEOTER;

Considérant la délibération du conseil communautaire de la CACC du 19 décembre 2019 sollicitant la dissolution de GEOTER à compter du 1^{er} janvier 2020, adoptant les principes de sa liquidation et autorisant son président à signer une convention de partenariat avec la CCRS destinée à gérer les conséquences de la fin de compétence de GEOTER;

Considérant que les conditions de fin de compétence du syndicat mixte GEOTER par consentement unanime de ses membres sont réunies ;

Considérant, toutefois, que les conditions de liquidation du syndicat mixte ne sont pas totalement arrêtées à ce jour ; que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions du code général des collectivités territoriales (L. 5211-26) et de surseoir à la dissolution dans l'attente que les conditions de liquidation soient réunies ;

Considérant que le syndicat mixte GEOTER adhère au syndicat mixte SYVALOM;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{et}: Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'Etat du syndicat mixte GEOTER au 1^{et} janvier 2020.

Article 2: Le syndicat mixte GEOTER conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Tous les trois mois, son président rendra compte au préfet de la Marne de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

La dissolution du syndicat mixte GEOTER pourra être prononcée dès lors que les conditions de liquidation seront réunies, et notamment le vote du compte administratif de l'exercice 2019.

Article 3: Les personnels du syndicat mixte sont affectés au sein des EPCI membres à compter du 1" janvier 2020, conformément aux délibérations concordantes de leurs conseils communautaires respectifs:

- Mme Séverine BERTHO adjointe administrative principale 2º classe : CCRS ;
- Mme Maria-Isabel REDOLFI, adjoint technique : CCRS ;
- Mme Patricia CROZAT, adjoint technique : CACC.

<u>Article 4</u>: Le syndicat mixte GEOTER n'exerçant plus les compétences qui étaient les siennes, les biens qu'il a reçus pour l'exercice de sa compétence de la part de ses membres font retour aux deux établissements publics de coopération intercommunale membres avec leurs adjonctions, les emprunts en cours et les subventions y afférentes.

Les conditions provisoires de répartition des actifs ont fait l'objet de délibérations concordantes des deux conseils communautaires des membres et une convention de partenariat doit permettre d'assurer la gestion des conséquences de l'arrêt de compétence jusqu'au 30 juin 2020.

Article 5: Il est constaté la réduction du périmètre du syndicat mixte ouvert SYVALOM du territoire des communes membres du syndicat GEOTER, à savoir :

- la CCRS :
- les communes de la CACC pour lesquelles celle-ci était adhérente du syndicat mixte GEOTER, c'est-à-dire: Baconnes, Bouy, Dampierre-au-Temple, Livry-Louvercy, Mourmelonle-Grand, Mourmelon-le-Petit, Saint-Hilaire-au-Temple et Vadenay.

Article 6: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7:

- le secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- le président du syndicat mixte GEOTER
- le président de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne;
- le président de la communauté de communes de la région de Suippes ;
- le président du Conseil Départemental de la Marne ;
- le président du SYVALOM ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée

- Directeur départemental des finances publiques ;
 Directeur départemental des territoires.

P/le préfet et par suppléance Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture d'Epernay



PRÉFET DE LA MARNE

Sous-Préfecture d'Épernay Secrétariat général

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ÉPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

LE PRÉFET DE LA MARNE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17:
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la communauté de communes de la Région de Vertus;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la communauté de communes de la Région de Vertus;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne à compter du 1st janvier 2018, modifié par les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 2018 et du 18 juillet 2018;
- VU l'arrêté préfectoral du 1° août 2019 portant délégation de signature à Mme Odile BUREAU, sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay;
- VU la délibération n° 2019-06-986 du 13 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne sollicite la modification de ses statuts;
- VU les délibérations prises par les communes :
 - · d'Avize, le 11 juillet 2019,
 - de Brugny-Vaudancourt, le 30 septembre 2019,
 - de Chaintrix-Bierges, le 25 septembre 2019,
 - · de Cumières, le 6 septembre 2019,
 - d'Etréchy, le 26 septembre 2019,
 - de Flavigny, le 22 juillet 2019,
 - · de Grauves, le 15 juillet 2019,
 - de Les Istres-et-Bury, le 4 juillet 2019,
 - de Loisy-en-Brie, le 10 juillet 2019,
 - de Mancy, le 16 juillet 2019,

1, rue Eugène Mercier — CS 90509 - 51331 EPERNAY Cedex — Telephone : 03 26 32 19 87 — Telecopie : 03 26 32 00 99 e-mail : sp-eperma/@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

- · de Mardeuil, le 6 septembre 2019,
- · de Monthelon, le 25 juillet 2019,
- · de Pierre-Morains, le 22 août 2019,
- de Pierry, le 18 juillet 2019,
- · de Plivot, le 27 septembre 2019,
- · de Saint-Mard-les-Rouffy, le 17 septembre 2019,
- de Soulières, le 2 septembre 2019,
- de Val-des-Marais, le 27 septembre 2019.
- de Vert-Toulon, le 10 septembre 2019,
- de Villeseneux, le 14 octobre 2019,

acceptant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;

VU les délibérations prises par les communes

- de Cuis, le 21 octobre 2019,
- de Rouffy, le 10 juillet 2019,

désapprouvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des communes d'Athis, de Bergères-les-Vertus, de Blancs-Coteaux, de Chaltrait, de Chavot-Courcourt, de Chouilly, de Clamanges, de Cramant, d'Ecury-le-Repos, d'Epernay, de Germinon, de Givry-les-Loisy, de Le Mesnil-sur-Oger, de Magenta, de Morangis, de Moslins, de Moussy, d'Oiry, de Pocancy, de Trécon, de Vélye, de Villeneuve-Renneville-Chevigny, de Villers-aux-Bois, de Vinay et de Vouzy dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire à ses communes membres vaut avis favorable;

CONSIDERANT que les règles de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Epernay ;

ARRETE

<u>Article 1"</u>: La communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne est autorisée à modifier ses statuts comme suit : intégration d'une nouvelle compétence facultative.

« Article 4 - Compétences

III.- compétences facultatives :

7° Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). »

Article 2 : Les nouveaux statuts modifiés de la communauté d'agglomération sont annexés au présent arrêté, en version consolidée.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51000 Châlons-en-Champagne), ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 4: La sous-préfète d'Epernay, le président de la communauté d'agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne, les maires des communes concernées, aînsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié et qui sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Épernay, le 27 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Épernay,

Odile BUREAU

l, rue flugène Mercier - CS 90509 « \$1331 | EPERNAY Cedex - Telephone : 03 26 32 19 87 - Telecopie : 03 26 32 00 99 e-mail : gp-egernay@mame.gouv.fr - www.mame.gouv.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE

Article 1 - Dénomination

La Communauté d'agglomération issue de la fusion entre la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et la Communauté de communes de la Région de Vertus prend pour la dénomination Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne.

Article 2 - Siège

Son siège est fixé Place du 13600 RG à Epernay

Article 3 - Territoire

Elle associe dans leurs limites actuelles les communes de :

ATHIS, AVIZE, BERGERES-LES-VERTUS, BRUGNY-VAUDANCOURT, CHAINTRIX, CHALTRAIT, CHAVOT-COURCOURT, CHOUILLY, CLAMANGES, CRAMANT, CUIS, CUMIERES, ECURY-LE-REPOS, EPERNAY, ETRECHY, FLAVIGNY, GERMINON, GIONGES, GIVRY-LES-LOISY, GRAUVES, LES ISTRES-ET-BURY, LOISY-EN-BRIE, LE MESNIL-SUR-OGER, MAGENTA, MANCY, MARDEUIL, MONTHELON, MORANGIS, MOSLINS, MOUSSY, OGER, OIRY, PIERRE-MORAINS, PIERRY, PLIVOT, POCANCY, ROUFFY, SAINT-MARD-LES-ROUFFY, SOULIERES, TRECON, VAL DES MARAIS, VELYE, VERT-TOULON, VERTUS, VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY, VILLERS-AUX-BOIS, VILLESENEUX, VINAY, VOIPREUX, VOUZY

Article 4 - Compétences

Les compétences de la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne sont les suivantes :

I.- compétences obligatoires :

- 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2º En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

L'organisation de la mobilité recouvre :

- · L'organisation des services réguliers de transport public urbain et non urbain de personne ;
- Le développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur;
- L'organisation de transport à la demande (TAD) et du transport de personnes à mobilité réduite (TPMR);

Page 1 sur 5

- 3º En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire;
- 4º En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- 5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;
- 6° En matière d'accueil des gens du voyage ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II.- compétences optionnelles :

1º Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
Sont d'intérêt communautaire, la liste des voiries annexées aux présents statuts.

2º Eau;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire;

Sont d'intérêt communautaire :

- Les espaces aquatiques Bulléo et Neptune.
 - Le Millesium
- 4º Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III.- compétences facultatives

- 1º Construction, entretien et fonctionnement des écoles ou regroupements pédagogiques préélémentaires et élémentaires et d'équipement périscolaires (cantine, garderie du matin, garderie du soir). Sont concernés les regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais, de Vertus et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Vertus.
- 2º Contribution à la scolarisation des élèves des communes membres. Sont concernés les enfants des communes de Chaltrait et Moslins,
- 3º le transport périscolaire pour les élèves relevant des regroupements pédagogiques de Chaintrix, de Val des Marais, de Vertus et les écoles maternelles et élémentaires d'Athis, du Mesnil-sur-Oger et de Bergères-les-Vertus

Page 2 sur 5

- 4º Création et gestion d'une maison de santé
- 5°Aménagement numérique du territoire
- 6º Financement de la construction de centres de secours

La prise en charge financière de la lutte contre l'incendie et l'organisation des secours, au titre des articles L 1424-35 et L1424-36 du code général des collectivités territoriales.

7º Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ».

8° Assainissement (et eaux pluviales);

- Concernant les communes de l'ex- Communauté de communes Epernay Pays de Champagne :
- Promotion, coordination et mise en œuvre d'une politique de lutte contre la pollution de la ressource en eau;
- · Etudes dans le domaine de l'assainissement ;
- Réalisation, révision des schémas de zonages d'assainissement communaux ;
- · Systèmes d'assainissement collectif;
- Service public d'assainissement non collectif : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ; réhabilitation des installations non collectives ;
- Création, aménagement et entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales (hors hydraulique des coteaux).
- 2) Concernant les communes de l'ex Communauté de communes de la région de Vertus :
- Etude et recherche dans le domaine de l'assainissement : sont d'intérêt communautaire :
 - La prise en charge de l'étude couvrant l'ensemble du territoire communautaire dans le cadre du schéma général d'assainissement et permettant d'apprécier dans sa globalité territoriale les besoins;
 - La globalisation des coûts de la recherche;
 - La capacité d'avoir une vision d'ensemble permettant de mieux appréhender l'impact sur la préservation des puits de captage;
- · Création, gestion du service public d'assainissement non-collectif et plus précisément :
 - Le conseil de conception, le contrôle diagnostic des installations existantes et le contrôle de bon fonctionnement;
 - o Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif et entretien.

Conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT, en dehors des compétences transférées, la communauté d'agglomération, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peut se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat. Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.

La Communauté d'agglomération pourra, par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics assurer des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la Communauté d'agglomération, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté

Article 5 - composition

Le nombre total de conseillers communautaires la Communauté d'Agglomération d'Epernay Coteaux et Plaine de Champagne est de 86.

Les communes disposant d'un délégué titulaire bénéficient d'un délégué suppléant appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La composition du conseil communautaire est la suivante :

Nom de la commune	Nombre de conseillers
ATHIS	1
AVIZE	2
BERGERES LES-VERTUS	1
BRUGNY-VAUDANCOURT	1
CHAINTRIX-BIERGES	1
CHALTRAIT	1
CHAVOT-COURCOURT	1
CHOUNLLY	1
CLAMANGES	1
ERAMANT	1
CUIS	1
CUMIERES	1
ECURY-LE-REPOS	1
EPERNAY	32
ETRECHY	1
FLAVIGNY	1
GERMINON	1
GIONGES	1
GIVRY-LES-LOISY	1
GRAUVES	1
LE MESNIL-SUR-OGER	1
LES ISTRES ET BURY	1
LOISY-EN-BRIE	1
MAGENTA	2
MANCY	1
MARDEUIL	2
MONTHELON	1
MORANGIS	1
MOSLINS	1
MOUSSY	1
OGER	1
OGER QIRY	1
PIERRE-MORAINS	1
PIERRY	1
PLIVOT	1
POCANCY	1
KOUFFY	1
SAINT MARD LES-ROUFFY	1

Page 4 sur 5

SOULERES	
TRECON	î
VAL DES MARAIS	1
VELYE	1
VERT-TOULON	1
VERTUS	3
VILLENEUVE-RENNEVILLE-CHEVIGNY	1
VILLERS-AUX-BOIS	1
VILLESENEUX	1
VINAY	1
VOIPREUX	1
VOUZY	1
TOTAL	86

Article 6- Dispositions diverses

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019

> Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Epernay,

> > Odile BUREAU

SERVICES DECONCENTRES

DIRECCTE – Unité départementale de la Marne



MINISTERE DU TRAVAIL

ARRETE du 23 décembre 2019 portant subdélégation de signature de la responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est, en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2;

VU le code de l'environnement;

VU le code de la défense :

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne;

VU l'arrêté n° 2019-66 du 18 décembre 2019 de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale susmentionnée et son accord, formalisé par courrier du 18 décembre 2019 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1":

En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, subdélégation de signature est donnée à M. Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail et M. Jean Pierre TINE Inspecteur du travail, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n°2019-66 du 18 décembre 2019 pour lesquels la Responsable de l'Unité Départementale, a reçu délégation de signature.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1st novembre 2019, à compter du 1st janvier 2020.

Article 3

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2019

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne

Zdenka AVRIL



MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est Unité Départementale de la Mame

DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret nº 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail;

VU le décret nº 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

VU le décret nº 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est;

VU l'arrêté nº 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne;

VU l'arrêté n° 2019-67 du 20 décembre 2019 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale de la Mame.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne:

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : VACANTE
- Section 3 : Madame Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) ; Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A et l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) : VACANTE
- Section 10A: Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A et de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim	
9A et l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	Par l'inspectrice du travail de la 10 A ;	

L'intérim de la section vacante 8A est assuré par l'agent, de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence, de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Intérim	
84	Par l'inspecteur du travail de la section 7 A	

L'intérim de la section 1 vacante est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante Du 1" janvier 2020 au 30 avril 2020		
1	Par l'inspecteur du travail de la section 19T	

L'intérim de la section 2 vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020
2	Par l'inspecteur du travail de la section 17T
2	Par l'inspecteur du travait de la section 171

2) Unité de contrôle de Reims (UC2):

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 11: Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Eloïse, Contrôleur du travail

- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18: Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
 Section 19T: Monsieur Eric PHLIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

ARTICLE 2: conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN : 343 865 234)	Le contrôleur du travail de la section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspectrice du travail de la section 3

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente : Du 1er janvier 2020 au 30 avril 2020
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	L'inspectrice du travail de la section 20 ; En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 20, l'intérim en qualité d'autorité administrative est assuré conformément à l'article 4.

ARTICLE 3: conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné	
a l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN: 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (552033821); CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (431442771); NORE EST T.P. CANALISATIONS (404164477); Pôle Emploi Châlons (130005481); SDAC (333451417) GEOZ AGEO Prévoyance (500171939); ENEDIS (444608442); DEMAG (380277988); LECLERG CHADIS FAGNIERES (306216482); TLD (409055159); Etablissement BLANCHET (816620355) VEOLOG (337627814); FM LOGISTIC (367801404); STAM LTA (328679105); WALBAUM (335580809); CEVA LOGISTICS France (399530831); XPO (378992895)	
6	L'inspectrice du travail de la section 3	

ARTICLE 4 : en cas d'absence d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après ;

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UCI):

- 1) (Section 1 vacante)
- 2) (Section 2 vacante)
- En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3 est assuré par l'intérim l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A;
- 4) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE), est assuré ;
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 7A, 10A;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés hormis les établissements relevant de la dominante transport; par le contrôleur du travail de la section 6 ou en cas d'absence, successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 3, 7A, 10A;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport : par l'inspecteur du travail de la section 5T ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence successivement par les inspecteurs et contrôleurs du travail des sections 3, 6, 7A, 10A;
- 5) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des section 7A, 10A:
- 6) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 3, 5T, 10A, 7A;
 - pour les autres établissements: par le contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou, en cas d'absence successivement par les inspecteurs du travail des sections 3, 5T, 10A, 7A;
- 7) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspectrice du travail de la section 10A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T ou 3;
- 8) (Section 8A vacante)
- 9) (Section 9A vacante)
- 10) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T puis 3;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12 T ou les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 18, 13T, 15;
- 12) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19 T, 16, 17T, 11, 18;
- 13) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par le contrôleur du travail de la section 12 T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 15, 14;
- 14) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 13T;

- 15) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 11, 18, 13T, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20;
- 16) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20, 19T;
- 17) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 18 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11;
- 18) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 18 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T;
- 19) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezannes 51430), 17T, 18, 11, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T;
- 20) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 11 (à l'exclusion de la commune de Villers-aux-Nœuds), 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 19T,

ARTICLE 5: en cas d'absence simultané de tous les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne par intérim ou, en cas d'absence, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims.

ARTICLE 6: conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1st participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7: la présente décision prend effet le 1st janvier 2020, elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 1st octobre 2019 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : la Responsable de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 décembre 2019

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est et par délégation,

La Responsable de l'unité départementale de la Mame

Zdenka AVRIL